

Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg a.s.b.l.



- affilié au Syndicat Professionnel de la Force Publique
- affilié à la C.G.F.P.
- affilié à l'EuroCOP
- R.C.S. Luxembourg F988

Aux Organes de la Presse

Adresse retour :

SNPGL

L-2957 Luxembourg

Luxembourg, le 01 juin 2016

Objet :

Communiqué de presse

Mesdames, Messieurs les journalistes, le SNPGL vous fait parvenir par la présente les points concernant notre communiqué de presse :

1) Litige sectoriel GOUVERNEMENT/SNPGL

Le SNPGL a saisi la Commission de Conciliation en date du 13 mars 2015. Un des points litigieux de la conciliation a concerné le remplacement des grades de substitution de nos commissaires en chef (grade P7), qui à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, n'étaient pas encore classés au grade de substitution P7bis, auquel ils auraient pu accéder en fonction de l'évolution des vacances de poste et selon le critère de l'ancienneté.

La loi modifiée du 25 mars 2015 est venue remettre en cause un acquis antérieur des policiers d'après lequel les commissaires en chef (grade P7) sont automatiquement avancés au grade de substitution (P7bis) avec une majoration d'échelon de 15 points indiciaires (p.i.).

Cet avancement automatique était dû à une pratique, entériné par un RGD, qui imposait qu'un commissaire (grade P6), pour devenir commissaire en chef (grade P7), devait déjà accepter un „poste à responsabilité“. Ce même commissaire en chef (grade P7) n'avait alors plus besoin d'accepter un „poste à responsabilité particulière“ pour accéder au grade de substitution (P7bis). Le „poste à responsabilité“ était en effet reconnu équivalent au „poste à responsabilité particulière“.

Le SNPGL a soumis cette problématique à la Commission de Conciliation afin de faire reconnaître à 431 commissaires en chef (grade P7 et P7bis) la majoration d'échelon pour poste à responsabilité particulière introduite par la nouvelle loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat selon le système le plus favorable tel que prévu à l'article 41 (1) de cette loi.

Au bout de trois réunions qui se sont tenues les 12 juin 2015, 11 décembre 2015 et 16 février 2016, la Présidente de la Commission de Conciliation a acté, en présence des représentants du Gouvernement, des représentants du SNPGL et d'observateurs de la CGFP, un accord final sur le point des « postes à responsabilités ».

Le procès-verbal (PV) de conciliation final a été transmis aux parties, afin de le relire et d'envoyer des commentaires éventuels à la Présidente de la Commission de Conciliation.

Contre toute attente, le Gouvernement a alors reformulé le procès-verbal de conciliation final de façon telle qu'il ne

Siège social : 19, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg

Tél : 4997-2177 Fax : 4997-2179
Internet : www.snpgl.lu E-mail : snpgl@snpgl.lu
CCPL: IBAN LU63 1111 1910 4754 0000

reflétait plus du tout l'accord trouvé en date du 16 février 2016.

Comme le SNPGL s'est opposé aux nombreuses modifications apportées par le Gouvernement, en ce qu'elles remettaient en cause l'accord trouvé entre parties et acté par la Présidente de la Commission de Conciliation, le Gouvernement a maintenant proposé une nouvelle réunion au SNPGL devant se tenir le 10 juin 2016 afin de discuter **des reformulations** effectuées.

Force est de constater que le gouvernement ne tient pas parole et essaye de rectifier l'accord trouvé en conciliation.

Le Conseil d'Administration du SNPGL a décidé par vote unanime en date du 4 mai 2016 de ne plus rediscuter une énième fois l'accord unanime qui avait été trouvé.

2) Introduction d'une carrière B au sein de la PGD

L'introduction d'une carrière B aura fait couler beaucoup d'encre et coûté un paquet de nerfs aux membres de la PGD.

Le SNPGL n'est pas opposé à cette carrière B, mais le stade actuel des informations, qui sont distribuées au compte-gouttes, nous pousse à être méfiants et surtout réticents.

Il est inconcevable que seul un service particulier de la PGD, à savoir le service de Police judiciaire, puisse profiter en intégralité de cette carrière et que d'autres, spécialement les policiers dits « en uniforme » y soient exclus.

Les ministres Dan KERSCH et Etienne SCHNEIDER ont désormais laissé entendre que 375 membres de la carrière de l'inspecteur pourraient accéder à la carrière B, et ce suivant divers moyens (voie expresse, changement de carrière).

Il faut cependant rappeler que nous sommes 1700 policiers. Qu'advient-il des 1300 policiers restants ?

Soyons clair, le SNPGL représente la carrière de l'inspecteur et du brigadier (tous services confondus) et ne peut accepter qu'une grande partie de ses membres soit lésée ou défavorisée par l'introduction d'une carrière B.

Nous faisons dès lors un appel à Monsieur les Ministres SCHNEIDER et KERSCH de ne pas introduire cette carrière de force ou de gré, si elle n'aurait pour conséquence que de semer la zizanie et la discorde au sein de la PGD. La solution doit être équitable pour tous les policiers de la PGD.

Nous avons déjà fait des propositions par le passé pour l'introduction de la carrière B pour tous nos policiers et ce à un coût modéré. Ces propositions semblent malheureusement avoir disparu au fond d'un tiroir au Gouvernement.

3) Les primes des policiers

Après la mise en oeuvre de la réforme de la fonction Publique en 2015, le gouvernement songe à remettre en question les primes des fonctionnaires de l'Etat.

Actuellement:

- 35 pi prime régime militaire/ 22 pi prime astreinte pour carrière Inspecteur et Brigadiers
- 15 pi prime régime militaire / 12 pi prime astreinte pour carrière supérieure et nouvelle carrière moyenne dite B
- nouveaux volontaires de Police carrière C et D se verront attribuer moins de primes

D'après les dernières informations du SNPGL, il est prévu que :

- réduction des primes pour fonctionnaires de la carrière Inspecteur et Brigadiers occupant des postes administratives
- attributions de la prime d'astreinte que sur onze mois de l'année (idem allocation de repas)

Revendications SNPGL

- Augmentations de la prime d'astreinte pour les Inspecteurs et les Brigadiers de 12 pi
- Intégration de 20 pi de la prime de régime militaire dans le salaire de base (pour Inspecteurs et Brigadiers)

Le SNPGL n'accepte en aucun cas ce nivèlement vers le bas des privilèges justifiés et âprement disputés par les inspecteurs et les brigadiers de la Police Grand-Ducale, le préjudice porté aux futurs policiers en leur accordant qu'une partie des primes.

4) Recrutement de nouveaux policiers

Salutations syndicales

Jérôme BANCHIERI
Secrétaire General